



Dombasle
SUR
Meurthe

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ECOLES MARCEL LEROY / JEAN ROSTAND, JEAN L'HOTE (en partie), PAUL BERT, JACQUES PREVERT, MARCEL PAGNOL

EN RAISON D'UN EPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE TEMP26-581

Le Maire de la commune de **Dombasle-sur-Meurthe**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le bulletin de vigilance de **Météo France en date du 19 juin 2026**, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu les constats effectués les **19 et 22 juin 2026**, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des écoles **MARCEL LEROY / JEAN ROSTAND, JEAN L'HOTE, PAUL BERT, JACQUES PREVERT, MARCEL PAGNOL** des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels et ce malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves,

Considérant que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er - Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de **Dombasle-sur-Meurthe** et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles **MARCEL LEROY / JEAN ROSTAND, JEAN L'HOTE(en partie), PAUL BERT, JACQUES PREVERT, MARCEL PAGNOL**, sont fermés les **22, 23, 25, 26 juin 2026** après-midi.

Un service minimum d'accueil sera assuré sur le site de la garderie Alice Solvay ainsi que dans une salle dédiée de l'Ecole Jean l'hôte, pour les parents ne disposant pas de mode de garde. La garderie périscolaire sera assurée aux horaires habituels sur le site du SMA et la restauration scolaire est maintenue.

Article 2 - Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles citées, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur ou à la directrice des écoles concernées, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion numérique et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 - Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

Article 5 – Exécution et voie de recours

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services académiques, au Préfet de Meurthe et Moselle, aux directeurs, directrices des écoles concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Dombasle-sur-Meurthe,

Le 22 juin 2026

Le Maire,

Nicolas DI SCIULLO

